PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

Loi n° 41-2017 du 29 décembre 2017
portant loi de finances rectificative pour l'année 2017

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : La présente loi ratifie le décret n° 2017-380 du 18 septembre 2017 portant ouverture de crédits d'avance au titre de l'exercice 2017, modifie les dispositions de la loi n° 33-2016 du 31 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017.

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES RESSOURCES, LES CHARGES, L'EQUILIBRE ET LA FISCALITE

TITRE 1er : DES RESSOURCES ET DES CHARGES

CHAPITRE 1er : DES RESSOURCES

Article deuxième : Les ressources internes et externes du budget de l'Etat réajusté, exercice 2017, sont mobilisées conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi.

SECTION 1 : DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES RESSOURCES INTERNES

Article troisième : Les impôts, produits, revenus, droits et taxes affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à les percevoir sont prélevés, pour l'année 2017, conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi de finances.

SECTION 2 : DE L'AUTORISATION DE COLLECTE DES RESSOURCES EXTERNES

Article quatrième : Les emprunts, les dons et autres ressources externes sont collectés conformément à la présente loi, aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions, le cas échéant, des accords passés par l'Etat en rapport à ces ressources.

Article cinquième : En application de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, le ministre en charge des finances contracte et mobilise, pour le compte de l'Etat, les emprunts pour financer les charges de l'Etat.

Article sixième : Les dons et les autres ressources externes sont mobilisés par le ministre en charge des finances qui signe les conventions s'y rapportant.

SECTION 3 : DE LA MOBILISATION DES RESSOURCES DE TRESORERIE

Article septième : Les ressources de trésorerie, mobilisées par le ministre en charge des finances, sont des ressources externes disponibles sur les comptes du trésor public et non affectées aux organismes financiers de l'Etat ou à des opérations de placement.

CHAPITRE 2 : DES CHARGES

Article huitième : Sont ratifiées les annulations et ouvertures de crédits d'un montant de cinq cent trente-six milliards quatre-vingt-treize millions huit cent neuf mille deux cent soixante-dix (536 093 809 270) francs CFA prévues par le décret n° 2017-380 du 18 septembre 2017 portant ouverture de crédits d'avance au titre de l'exercice 2017, dans le cadre de la mise en place de la nouvelle équipe gouvernementale.

Article neuvième : Les charges budgétaires et les charges de trésorerie, au titre du budget de l'Etat réajusté, exercice 2017, sont autorisées et réglées conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi.

Les charges budgétaires et les charges de trésorerie financées par des ressources externes sont, le cas échéant, réglées conformément aux accords et autres contrats conclus par l'Etat.

Article dixième : Les charges budgétaires sont, selon le cas, limitatives ou évaluatives.

Article onzième : En application des dispositions de la loi n°33-2016 du 31 décembre 2016 portant loi de finances initiale de l'année 2017:

- aucune dépense ne peut être engagée, liquidée, ordonnancée, prise en charge et payée, si elle n'a été au préalable autorisée par une loi de finances ;
- tout décret, tout arrêté, toute convention ou, d'une manière générale, tout acte de quelque nature qu'il soit, susceptible d'engager les finances publiques, non revêtu du contreseing du ministre chargé des finances, ne saurait être pris en charge par le budget de l'Etat.

Article douzième : Les charges de trésorerie sont financées exclusivement par les ressources de trésorerie ; elles sont, selon le cas, limitatives ou évaluatives.

Article treizième : Les plafonds réajustés des charges du budget général pour l'exercice 2017, ainsi que les plafonds de chaque budget annexe et de chaque catégorie de comptes spéciaux du trésor, sont fixés par la présente loi de finances ainsi qu'il suit :

❖ CHARGES TOTALES DU BUDGET GENERAL	1 498 537 000 000
❖ CHARGES TOTALES DES BUDGETS ANNEXES	3 811 000 000
- Centre de Formalités des Entreprises :	400 000 000
- Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières :	300 000 000
- Service national de reboisement :	2 550 000 000
- Agence national de l'artisanat :	95 000 000
❖ CHARGES TOTALES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	10 937 000 000
- Contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux :	250 000 000
- Fonds routier :	4 000 000 000
- Fonds sur la protection de l'environnement :	350 000 000
- Fonds d'aménagement halieutique :	100 000 000
- Fonds national de l'habitat :	250 000 000
- Urbanisation des systèmes d'information des régies financières :	1 887 000 000
- Fonds de la redevance audiovisuelle :	100 000 000
- Contribution au régime d'assurance maladie :	4 000 000 000

TITRE II : DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

Article quatorzième : Le budget de l'Etat réajusté pour l'exercice 2017 est équilibré en ressources et en charges à la somme de mille quatre cent soixante-quinze milliards (1 475 000 000 000) de FCFA.

Article quinzième : Le budget général réajusté pour l'exercice 2017 est arrêté en ressources à la somme de mille deux cent quarante-trois milliards trois cent millions (1 243 300 000 000) de FCFA et en charges à la somme de mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit milliards cinq cent trente-sept millions (1 498 537 000 000) de FCFA.

Le déficit budgétaire prévisionnel ainsi constaté d'un montant de deux cent cinquante-cinq milliards deux cent trente sept millions (255 237 000 000) de FCFA est à résorber par les ressources de trésorerie mobilisables au cours de l'exercice.

Article seizième : Les budgets annexes au profit de certains services publics, pour l'exercice 2017, sont prévus et autorisés, pour la somme totale de trois milliards huit cent onze millions (3 811 000 000) de francs CFA.

Article dix-septième : Les comptes spéciaux du trésor, pour l'exercice 2017, sont prévus et autorisés pour un montant total de dix milliards neuf cent trente-sept millions (10 937 000 000) de francs CFA.

Article dix-huitième : Le ministre en charge des finances est autorisé, pour couvrir les charges du budget général non financées par les ressources budgétaires, à recourir en 2017, dans les conditions fixées par la loi, à :

- des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs CFA ou autre devise ;
- l'émission des titres de dette publique ;
- la mobilisation des ressources de trésorerie hors emprunt.

Article dix-neuvième : Le tableau de l'équilibre de la loi de finances pour l'année 2017 se présente ainsi qu'il suit :

NATURE DES RECETTES ET DES DEPENSES	2017			
	LFI	LFR	VARIATION	%
BUDGET GENERAL	**2 729 329 099 107**	**1 878 349 248 000**	**-850 979 851 107**	**-31,179**
Ressources budgétaires				
recettes fiscales	1 014 652 000 000	769 000 000 000	-245 652 000 000	-24,210
recettes courantes non fiscales	509 937 850 000	429 300 000 000	-80 637 850 000	-15,813
transferts dons et legs	155 945 000 000	45 000 000 000	-110 945 000 000	-71,144
Total	**1 680 534 850 000**	**1 243 300 000 000**	**-437 234 850 000**	**-26,018**
Charges budgétaires				
charges financières de la dette	27 600 000 000	89 000 000 000	61 400 000 000	222,464
dépenses de personnel	451 100 000 000	410 000 000 000	-41 100 000 000	-9,111
dépenses de fonctionnement courant (biens et services et charges communes)	289 997 481 253	240 000 000 000	-49 997 481 253	-17,241
dépenses des transferts et interventions	360 000 000 000	322 000 000 000	-38 000 000 000	-10,556
dépenses d'investissement	978 419 617 854	437 537 000 000	-540 882 617 854	-55,281
Total	**2 107 117 099 107**	**1 498 537 000 000**	**-608 580 099 107**	**-28,882**
Déficit budgétaire	-426 582 249 107	-255 237 000 000	**171 345 249 107**	**-40,167**
Ressources de trésorerie				
produits des emprunts à court, moyen et long terme	870 900 919 107	282 632 000 000	-588 268 919 107	-67,547
dépôts du trésor disponibles à la BEAC	50 000 000 000	86 400 000 000	36 400 000 000	72,800
émissions et ventes des obligations et bons du trésor	100 000 000 000	188 848 548 000	88 848 548 000	88,849
remboursement des prêts et avances accordés	27 893 330 000	20 000 000 000	-7 893 330 000	-28,298
Autres ressources	0	57 168 700 000	57 168 700 000	
Total	**1 048 794 249 107**	**635 049 248 000**	**-413 745 001 107**	**-39,450**
Charges de trésorerie				
remboursement des emprunts à court, moyen et long terme	612 212 000 000	340 212 000 000	-272 000 000 000	-44,429
prêts et avances à accorder	0	0	0	
Garanties et avals	10 000 000 000	39 600 000 000	29 600 000 000	296,000
dotations en fonds propres	0	0	0	
dépenses des participations financières	0	0	0	
Total	**622 212 000 000**	**379 812 000 000**	**-242 400 000 000**	**-38,958**
Excédent de trésorerie	426 582 249 107	255 237 248 000	-171 345 001 107	-40,167
BUDGETS ANNEXES	3 811 000 000	3 811 000 000	0	0,000
Ressources	3 811 000 000	3 811 000 000	0	0,000
Charges	**0**	**0**	0	
Solde				
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	10 937 000 000	10 937 000 000	0	0,000
Ressources	10 937 000 000	10 937 000 000	0	0,000
Charges	**0**	**0**	0	
Solde				
TOTAL BUDGET DE L'ETAT	**2 744 077 099 107**	**1 893 097 248 000**	**-850 979 851 107**	**-31,012**

TITRE III : DE LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS FISCALES ET PARAFISCALES

Article vingtième : Les dispositions fiscales et parafiscales de la loi de finances pour l'année 2017 sont maintenues et se présentent ainsi qu'il suit.

CHAPITRE 1 : DE LA MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Article vingt et unième : Les dispositions du code général des impôts sont maintenues et reprises ainsi qu'il suit :

SECTION 1 : DE LA MODIFICATION DU TOME 1

1.- IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

1.1- Elargissement de la déduction des charges mixtes à toutes les catégories de l'IRPP

Article 18 nouveau :

Abrogé.

Article 65 bis nouveau :

Les charges à caractère mixte ne sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable que dans la limite des 2/3 des charges engagées par les contribuables relevant des revenus catégoriels des bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux, des bénéfices des professions non commerciales et des bénéfices de l'exploitation agricole.

1.2- Uniformisation du délai de déclaration en matière d'IRPP par rapport au revenu à caractère professionnel

Article 80 nouveau :

Les déclarations doivent parvenir à la résidence fiscale compétente au plus tard le 20 juin. Toutefois, ce délai est fixé au 20 mai en ce qui concerne les commerçants, les industriels, les agriculteurs et les professionnels libéraux.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les contribuables en congé hors du Congo au 31 décembre de l'année de l'imposition doivent souscrire leur déclaration sur la demande qui leur est adressée à cet effet par l'agent des impôts. A défaut de mise en demeure, les contribuables en cause peuvent valablement souscrire leur déclaration dans le mois qui suit leur retour au Congo.

2.- IMPOT SUR LES SOCIETES

2.1- Les prix de transfert (articles 120 à 120 I)

Article 120 :

I- Les personnes morales établies au Congo dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 500 000 000 Francs CFA, doivent tenir à la disposition de l'administration une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées avec des entités juridiques liées, établies ou constituées hors du Congo.

Les paragraphes II à IV : sans changement.

V- Les personnes morales visées au paragraphe 1, doivent transmettre spontanément et annuellement à l'Administration fiscale dans un délai de six (6) mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice, une documentation allégée sur prix de transfert. Celle-ci doit comprendre :

- une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de la période vérifiée ;
- une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise vérifiée ;
- une description générale de la politique de prix de transfert du groupe ;
- une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de la période vérifiée ;
- une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances lorsque le montant agrégé par nature des transactions excède 50.000.000 FCFA ;
- présenter la principale méthode prix de concurrence utilisée et des changements intervenus au cours de l'exercice.

Le défaut de production de la documentation allégée est sanctionné par une amende de 5 000 000 FCFA.

Le défaut de réponse à la mise en demeure mentionnée au paragraphe IV entraîne l'application pour chaque exercice vérifié d'une amende de 10.000.000 FCFA. Cette amende est de 5 000 000 FCFA pour chaque exercice visé en cas de production partielle.

Article 120 F nouveau :

Supprimé.

Article 120 H nouveau :

Les contribuables peuvent demander à l'administration la conclusion des accords préalables sur les méthodes de détermination des prix de transfert.

Ces accords peuvent être bilatéraux ou unilatéraux.

Les accords bilatéraux sont conclus entre autorités compétentes des Etats respectifs en application des conventions fiscales destinées à éliminer la double imposition.

L'accord unilatéral revêt la forme d'un accord conclu entre la seule administration congolaise et l'entreprise.

Cet accord ne porte que sur un type de transaction, une branche d'activités, une fonction voire un seul produit.

Les accords préalables de prix sont conclus pour une durée maximale de trois ans (3) renouvelable sous certaines conditions.

La conclusion des accords préalables de prix est subordonnée au paiement d'une somme fixée par l'administration en fonction de la nature de l'accord et des transactions en cause.

Article 120 I nouveau :

Afin de justifier sa politique de prix de transfert, l'entreprise doit s'assurer que les prix des transactions contrôlées sont conformes au principe de pleine concurrence.

Il existe cinq (5) méthodes de fixation du prix de pleine concurrence :

1- le prix comparable sur marché libre (PCML) ;
2- la méthode du prix de revient majoré (PRM) ;
3- la méthode du prix de revente (PRM) ;
4- la méthode transactionnelle de la marge nette (MTMN);
5- la méthode du partage des bénéfices.

Dans tous les cas, toute méthode retenue par l'entreprise peut être considérée comme recevable à condition qu'elle soit justifiée, cohérente avec les fonctions exercées et les risques assumés, et que la rémunération soit conforme au principe de pleine concurrence.

2.2- Insertion du taux applicable aux revenus provenant de la zone de développement LIANZI à l'article 126 quater B et suppression de l'alinéa d) de l'article 185 ter

Article 126 quater B/1 nouveau :

1) L'impôt sur les sociétés est payé spontanément et sans émission préalable de rôle sur les bénéfices ou la base imposable tel que définie ci-dessus par la société sous-traitante pétrolière ;

2) la retenue à la source est instituée pour les sociétés étrangères dont ;

- la durée des travaux n'excède pas six mois ;
- la durée des travaux excède six mois et qui ne justifient pas d'une installation professionnelle permanente au Congo ;

3) Pour ces sociétés, l'IS forfaitaire retenu à la source est exigible au plus tard le 20 du mois qui suit celui de la date de paiement prévue sur la facture ou dans le contrat ;

4) A défaut de justification de l'autorisation temporaire d'exercer (ATE) par une société sous-traitante, la retenue à la source de l'impôt sur les sociétés est applicable au taux de 20% prévu à l'article 185 ter tome 1 du présent code ;

Ce taux est également applicable aux sociétés étrangères bénéficiaires des revenus de sources congolaises dont les travaux contractuels sont intégralement exécutés hors du territoire du Congo.

5) Le taux de la retenue à la source est fixé à 5,75% pour les personnes physique ou morale de nationalité congolaise ou étrangère, ayant des revenus provenant des contrats liés à la zone d'unitization pétrolière avec l'Angola ;

6) Les sociétés visées à l'article 126 quater B/1°, 2^{e}me paragraphe doivent justifier d'une représentation légale au Congo. Un arrêté du ministre des finances déterminera les modalités d'organisation de la représentation légale.

Article 185 ter B nouveau :

a) Les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, font l'objet d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 20%, pour autant qu'elles ont des revenus réalisés au Congo ou en provenant ;

b) Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi au Congo à des personnes ou sociétés, relevant de l'IRPP ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas au Congo une installation professionnelle permanente ;

- les sommes versées en rémunération d'une activité déployée au Congo dans l'exercice d'une profession indépendante ;
- les produits perçus par les inventeurs ou au titre des droits d'auteur, ainsi que tous ceux tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;
- les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou effectivement utilisées au Congo ;
- les intérêts, arrérages et tous autres produits de placements à revenus fixes, à l'exclusion des revenus des obligations lorsqu'ils figurent dans les recettes professionnelles du bénéficiaire ;

c) La base de la retenue à la source est constituée par le montant brut des sommes versées hors taxes sur le chiffre d'affaires.

Le taux de la retenue à la source est fixé à 5,75 % pour les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou

étrangère, ayant des revenus provenant des contrats liés à la zone d'unitization.

La retenue à la source doit être opérée par le débiteur établi au Congo et reversée spontanément, accompagnée d'une déclaration.

d) Supprimé.

Le reste sans changement.

2.3- Ajout de « 126 quater B-1 » à l'article 172 du CGI, tome 1

Article 172 nouveau :

Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables, conformément aux dispositions des articles 36, 37 ou 185 ter nouveau du présent code, est tenue d'en effectuer pour le compte du Trésor la retenue de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou la retenue à la source instituée par les articles 183,185 ter nouveau et 126 quater B du présent Code.

Le reste sans changement.

2.4- Sanction pour défaut d'indication de la valeur administrative ou prévisionnelle dans les contrats

Article 126 quinquiès nouveau :

1- Les contrats des sociétés pétrolières avec les personnes morales étrangères (contracteurs) et avec les sous-traitants pétroliers doivent être enregistrés moyennant un droit fixe de 1 000 000 de francs CFA avant leur exécution.

Tout contrat soumis à la formalité d'enregistrement ou déposé auprès de l'administration fiscale et rédigé en langue étrangère doit faire l'objet d'une traduction sous peine d'une amende de 2 000 000 FCFA.

2- A- Il est fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer au service compétent de la Direction Générale des Impôts, en fin de trimestre, au plus tard le 20 du mois suivant la fin du trimestre la liste exhaustive des sous-traitants pétroliers en relation d'affaires avec eux.

Cette liste doit comporter les renseignements suivants :

- la raison sociale ou la dénomination du sous-traitant ;
- l'adresse complète, localisation ;
- le numéro d'identification unique (NIU) ;
- la date, le numéro et l'objet du contrat ;
- la durée du contrat en indiquant les dates du début et de fin du contrat ;

- le montant total du contrat, en précisant la monnaie de facturation ;
- les numéros, dates et montants des factures reçues au cours du trimestre ;
- les références des permis et des champs pétroliers correspondant à chaque contrat.

B- Il est également fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer à la fin de chaque mois les rémunérations versées aux sous-traitants pétroliers ainsi que la retenue à la source opérée.

Le bordereau de déclaration doit indiquer, par contribuable :

- la raison sociale ou la dénomination ;
- l'adresse complète : B.P ; téléphone, email, localisation ;
- le numéro d'identification unique ;
- la date, le numéro et l'objet de la facture ;
- le montant payé ;
- le montant de la retenue à la source effectuée.

3 - Il est fait obligation aux sociétés sous-traitantes pétrolières de faire apparaitre dans leurs contrats de façon expresse la valeur prévisionnelle ou administrative desdits contrats.

4 - Pour les contrats à exécution successive, les contrats de base seront enregistrés dès leur signature et les différents avenants le seront en cours d'exécution des contrats ;

5 - Les contrats d'exécution des travaux ponctuels ou urgents seront enregistrés en cours d'exécution des travaux ;

6 - Le défaut d'enregistrement des contrats visés au présent article dans les délais fixés ci-dessus est sanctionné par une amende de cinq millions (5 000 000) de francs. Les parties contractantes sont solidairement responsables du paiement de cette amende.

7 - Le défaut de déclaration trimestrielle de la liste des sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions FCFA (3 000 000 de FCFA). Les autres infractions relatives à cette déclaration sont sanctionnées conformément aux articles 372 et suivants du présent code.

8 - Le défaut de déclaration mensuelle des rémunérations versées et des retenues à la source effectuées sur les sommes payées aux sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions de FCFA (3 000 000 de FCFA). sanctionnées conformément aux articles 372 et suivants du présent code.

9- Le défaut de faire apparaître dans les contrats de façon expresse la valeur prévisionnelle ou administrative est sanctionné par une amende de trois millions (3 000 000) de FCFA.

10- Le bordereau de déclaration doit obligatoirement être accompagné des factures reçues par les opérateurs pétroliers. Le défaut de production des factures reçues est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 126 quater C/2 du présent code.

2.5- Confirmation du caractère libératoire de l'IS forfaitaire acquitté par les entreprises relevant de l'article 126 sexiès du CGI, tome 1

Article 126 sexiès nouveau :

1- Toutes les personnes morales ayant leur siège social au Congo, ou celles qui exercent au Congo une activité industrielle, commerciale, agricole ou de prestations de services, par dérogation à l'article 31 du CGI, tome 1, et qui sont liées aux sociétés de recherches, de production et d'exploitation pétrolières installées ou opérant au Congo selon les dispositions des articles 126 ter, 126 quater et 126 quinquiès du présent article quel que soit le lieu d'exécution du contrat.

Ces dispositions sont également applicables aux sociétés cocontractantes dans le cadre des contrats de prestations de services intégrant une chaîne d'intervenants.

L'impôt forfaitaire acquitté par ces contribuables est libératoire de l'impôt sur les sociétés de droit commun, des acomptes dudit impôt et de la taxe spéciale sur les sociétés dans les mêmes conditions que les personnes morales étrangères visées aux articles 126 ter et suivants.

Le reste sans changement.

3.- CONTRIBUTION DE LA PATENTE

3.1.- Remplacement de la référence à la "taxe d'occupation des locaux" par la "contribution de la patente"

Article 278 nouveau :

Alinéa 1 : Sans changement.

Les sociétés relevant du régime de l'IS forfaitaire, avec autorisation temporaire d'exercice (ATE) ou non, quelle que soit leur dénomination ou forme juridique, doivent acquitter la patente sur la base de leur chiffre d'affaires global, nonobstant les dispositions de l'article 294 du CGI, tome 1, qui ne concernent que les entreprises sous ATE pour leur première année d'activité, en l'absence d'un chiffre d'affaires d'une année de référence (n-1).

Alinéa 3 : Sans changement.

4.- DISPOSITIONS DIVERSES

4.1- Augmentation de l'amende pour report de dépôt des déclarations

Article 373, paragraphe 4 nouveau :

a)Toutefois, le report du dépôt de la déclaration prévue par les articles 30, 31, 46, 76, 79 et 126 du présent code est accordé moyennant une amende fiscale de 500 000 FCFA lorsque le report n'excède pas trente jours.

b) Cette amende est portée à 1 000 000 de FCFA pour un délai supérieur à trente jours sans dépasser 60 jours. Au-delà de 60 jours, l'absence de déclaration est considérée comme un défaut de déclaration.

4.2. Reprécisions sur la sanction pour défaut de traduction des documents comptables et autres rédigés en langue étrangère

Article 373 ter nouveau :

Toute infraction aux dispositions de l'article 31, tome 1 du présent code relatif à la traduction des documents comptables et autres rédigés en langue étrangère est sanctionnée d'une amende de deux millions (2 000 000) de FCFA par document.

4.3- Contrôle des transferts indirects de bénéfices des entreprises

Article 390 bis G nouveau :

Lorsque la vérification de la comptabilité pour une période déterminée au regard d'un impôt ou taxe, d'un groupe d'impôts ou de taxes est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes pour la même période. Toutefois, il est fait exception à cette règle :

- lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées ;
- en cas de constatation d'une double comptabilité ;
- lorsqu'il y a des dissimulations entraînant pour le Trésor Public un manque à gagner au moins égal à 20 % des droits normalement dus ;
- lorsque le contrôle a été effectué en dehors du programme autorisé par le Directeur Général des Impôts ;
- en cas de constatation de transfert indirect de bénéfices d'une société à une autre appartenant à un même groupe.

4.4- Clarification de l'autorité compétente pour l'émission d'un titre de perception (articles 407, 459 bis et 464 du CGI, tome 1)

Article 407 nouveau :

Tout titre de perception concernant les impôts, droits et taxes visés au présent Code est établi par le responsable de la résidence fiscale dont relève le contribuable.

Article 459 bis nouveau :

A l'issue d'un contrôle fiscal, l'avis de mise en recouvrement est établi par l'ordonnateur secondaire, responsable de la résidence fiscale dont relève le contribuable.

A l'issue d'une vérification de comptabilité, une lettre de demande de mise en recouvrement est adressée à l'ordonnateur secondaire, responsable de la résidence fiscale dont relève le contribuable, par le directeur des vérifications générales. L'ordonnateur secondaire établie l'avis de mise en recouvrement.

L'avis de mise en recouvrement est pris en charge par le comptable public assignataire qui, après l'avoir co-signé, le notifie au contribuable dans un délai de cinq (05) jours ouvrables avec une date d'accusé-réception à partir de laquelle court le délai de recouvrement.

Article 464 nouveau :

Le titre recette régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais contre ses représentants ou ayant cause.

Les rôles des impôts, les avis de mise en recouvrement et le bordereau de versement de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre valent titre de recette ayant force exécutoire. A ce titre, ils sont émis par le responsable de la résidence fiscale dont relève le contribuable et pris en charge par le comptable public assignataire qui le notifie au contribuable dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables.

4.5- Cohérence des délais de recouvrement prévus dans les articles 425, 459 et 485 du CGI, tome 1

Article 425 nouveau :

La réclamation doit parvenir à la Direction Générale des Impôts et des Domaines le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le contribuable a eu connaissance de l'existence de son imposition, sans préjudice des délais accordés par la loi pour des cas spéciaux.

La connaissance de l'existence de l'imposition résulte soit de l'aveu du contribuable, soit du premier versement effectué sur la cotisation contestée, soit de toute autre circonstance nettement caractérisée.

Article 459 ancien :

Sauf disposition expresse contraire, les contributions, impôts et taxes visés par le présent code, ainsi que les contributions, impôts, taxes et produits recouvrés comme en matière de contributions directes sont exigibles en totalité entre le 10 et le 20 du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du titre de perception.

Le reste sans changement.

Article 485 ancien :

Après le délai indiqué dans l'article 459 ci-dessus, le comptable public chargé du recouvrement peut décerner une contrainte contre le redevable à fin de commandement établi et délivré par le porteur.

4.6- Autorisation d'ouverture à la banque centrale d'un sous-compte du Trésor destiné uniquement à l'encaissement des pénalités, majorations, amendes et intérêts de retard des recettes fiscales (article 461 du CGI, tome 1)

Article 461 nouveau :

Les impôts, droits et taxes visés au présent code sont payés exclusivement par virement bancaire au profit du Trésor Public.

Exceptionnellement, les petites et les très petites entreprises ainsi que les particuliers sont autorisés à effectuer le paiement des impôts, droits et taxes en espèces ou par chèque pour un montant maximum de cent mille 100 000 FCFA.

Les pénalités, majorations, amendes fiscales et intérêts de retard prévus dans le présent Code sont payés par virement bancaire au profit de l'administration fiscale sur un compte ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

SECTION 2 : DE LA MODIFICATION DU TOME 2

1.- IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES

1.1- Rétablissement de l'article 9 précisant l'exigibilité de l'impôt

Article 9 du CGI, tome 2, livre 3 nouveau :

L'impôt est versé dans les trois mois de la décision de l'assemblée générale des associés ou actionnaires ayant décidé de la distribution des revenus désignés à l'article 1er.

Dans le cas où la date de distribution ne résulterait pas clairement des documents visés à l'article 4, les sociétés redevables sont tenues, sous les sanctions prévues ci-après, de préciser cette date en déposant, à cet effet, une déclaration datée, certifiée et signée par leurs représentants légaux.

Lorsque la distribution n'est pas intervenue dans un délai de six mois après la décision visée à l'alinéa 1, les sanctions sont applicables.

1.2- Confirmation du caractère libératoire de l'IRVM forfaitaire acquitté par les entreprises relevant de l'article 126 sexiès du CGI, tome 1

Article 9 ter nouveau :

Alinéas 1 et 2 : Sans changement.

Alinéa 3 : L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières forfaitaire acquitté par ces contribuables est libératoire de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières de droit commun.

1.3- Institution d'un taux proportionnel de la taxe immobilière et augmentation du nombre d'échéances dans l'année

Article 1er nouveau :

Il est institué une taxe sur les loyers des propriétés bâties. La taxe sur les loyers s'applique également sur les propriétés non bâties à usage professionnel. Le taux de la taxe est de 5% du loyer annuel.

Article 2 nouveau :

La taxe est payée trimestriellement. Elle est due :

- par les propriétaires, ou les usufruitiers ;
- les locataires, en cas de sous-location, qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales, à l'exception des ambassades étrangères.

Article 5 nouveau :

La taxe sur les loyers est payée par les locataires pour le compte des propriétaires ou usufruitiers et par les sous-locataires pour le compte des locataires, qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales, dans la période du 10 au 20 des mois de mars, juin, **septembre et décembre** pour les anciens contribuables.

Pour les baux nouvellement signés, la taxe est exigible à l'échéance trimestrielle fixée au paragraphe précédent qui suit la date d'entrée en jouissance, à raison des loyers à échoir au 31 décembre de ladite année.

Article 6 nouveau :

Les locataires déduisent la taxe trimestriellement à l'occasion de leur règlement des loyers aux propriétaires.

CHAPITRE 2 : DE LA MODIFICATION DES TEXTES NON CODIFIES

Article vingt-deuxième : Les dispositions fiscales des textes non codifiés sont maintenues et reprises ainsi qu'il suit :

Section 1.- Taxe sur les transferts de fonds (Loi n° 33-2003 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004)

- Elargissement des assujettis et introduction du principe de la déduction de la taxe sur les transferts de fonds

Article 7 nouveau :

Le fait générateur de la taxe est constitué par :

1°- l'ordre de transfert matérialisé par le dépôt des sommes à transférer et le paiement de la commission de transfert à l'établissement chargé d'effectuer l'opération ;
2°- la vente de devises ou la mise à disposition de devises à soi-même ou aux tiers ;
3°- le non rapatriement des recettes d'exportation après le délai de 30 jours à compter de la date du paiement de la facture ;
4°- les sommes débitées en devises suite à des paiements effectués par carte bancaire ou tout autre moyen électronique à partir d'un compte bancaire ouvert au Congo.

Article 9 nouveau :

Les prélèvements de la taxe sur les transferts de fonds ou la livraison des devises à soi-même effectués par les banques, les bureaux de change et les autres établissements financiers sont reversés tous les mois, au bureau des impôts dont dépend le siège de la direction ou le principal établissement de l'entreprise, dans le délai fixé par l'article 460 bis du CGI, tome 1.

Chapitre 4 bis : Déduction

Article 11 bis : La taxe sur les transferts de fonds ayant frappé en amont :

- le prix d'achat des devises effectué par les banques et les bureaux de change agréés,
- le montant des ordres de virement de fonds à destination de l'étranger ou au profit des non-résidents, exécutés par les banques,

est déductible pour les assujettis agréés et soumis au régime du réel.

Article 11 bis 1 : La taxe ci-dessus citée, supportée au cours d'un mois, est déductible au titre du mois suivant.

Pour les importations de devises, le droit à déduction prend naissance lors de la mise à la consommation.

Article 11 bis 2 : Le droit à déduction est exercée jusqu'à la fin du premier exercice fiscal qui suit celui au cours duquel la taxe est devenue exigible. Après ce délai, la taxe non déduite est acquise au Trésor Public.

Article 11 bis 3 : Pour être déductible, la taxe doit :

1°- figurer expressément sur un document délivré par la banque centrale ou une banque primaire assujettie à la taxe sur les transferts de fonds ;

2°- être appuyée par :

a) les factures d'achat de devises délivrées par les fournisseurs agréés ;
b) les ordres de virement de fonds au profit des fournisseurs de devises ;
c) les documents douaniers relatifs à l'importation de devises ;

Article 11 bis 4 : N'ouvre pas droit à déduction, la taxe correspondant :

- à la contre-valeur des devises livrées à soi-même ou aux tiers ;
- au montant des transferts de fonds effectués pour ses propres besoins.

Article 11 bis 5 : Le droit à déduction est limité à la taxe correspondant à la contre-valeur des devises achetées.

Chapitre 4 ter : Obligations des redevables

Article 11 ter : Tout redevable de la taxe est tenu de souscrire spontanément une déclaration selon le modèle prescrit par l'administration fiscale.

Article 11 ter 1 : Tout redevable de la taxe est tenu :

- de délivrer une facture ou tout document en tenant qui mentionne expressément le montant de la taxe sur les transferts de fonds ;
- d'exiger de ses fournisseurs une facture ou tout document en tenant.

La facture ou le document visé à l'alinéa précédent doit comporter les mentions obligatoires prévues par l'article 29 de la loi relative à la TVA.

Chapitre 5 : Dispositions diverses

Article 12 nouveau :

L'administration fiscale est chargée du contrôle de la taxe sur les transferts de fonds.

Les banques et établissements financiers, chargés de collecter l'impôt, sont tenus de mettre à la disposition de l'administration fiscale, tous documents comptables et autres permettant de contrôler l'assiette, la liquidation et le versement de la taxe.

Section 2 : Taxe d'Occupation des Locaux

- Institution d'un taux réduit pour les établissements secondaires des moyennes entreprises et des grandes entreprises

Article 13ème nouveau :

Le montant de la taxe d'occupation des locaux est déterminé annuellement ainsi qu'il suit :

Alinéa a) : Sans changement.

b) pour les locaux à usage professionnel :

- 60 000 francs CFA pour les très petites et petites entreprises, les associations, les autres professions et organisations non commerçantes et les établissements secondaires des moyennes entreprises ;
- 120 000 francs CFA pour l'établissement principal des moyennes entreprises et les établissements secondaires des grandes entreprises ;
- 500 000 francs CFA pour l'établissement principal des grandes entreprises.

Le reste sans changement.

Section 3 : La taxe de sûreté sur les aéroports

Article 1er nouveau :

Sans changement.

Article 2 nouveau :

Sans changement.

Article 3 nouveau :

Sans changement.

Article 4 nouveau :

Sans changement.

Article 5 nouveau :

Sans changement.

Article 6 nouveau :

Le taux de la taxe est fixé à :

- 1 500 francs pour les vols nationaux ;
- 5 000 francs pour les vols communautaires (CEMAC) ;
- 10 000 francs pour les vols internationaux.

Article 7 nouveau :

Sans changement.

Section 4 : Droits, taxes, redevances et frais du secteur des postes et communications électroniques (Loi n° 20-2010 du 29 décembre 2010)

1.- Augmentation de la taxe terminale sur le trafic international entrant des communications électroniques et modification des clés de répartition de ladite taxe

a) **Article 4, paragraphe 50**

	Article 4, paragraphe 50 ancien			Article 4, paragraphe 50 nouveau			
Droits et taxes	Etat	ARPCE	Tiers	Etat	ARPCE	Opérateurs de téléphonie	Prestataire technique
Droits de licence	3/3	0	0	3/3	0	0	0
Redevance GSM	2/3	1/3	0	2/3	1/3	0	0
Redevance de gestion des fréquences radioélectriques	2/3	1/3	0	2/3	1/3	0	0
Redevance VSAT	2/3	1/3	0	2/3	1/3	0	0
Taxe terminale (trafic international entrant)	37,5%	12,5%	50%	28,14%	14,07%	38,53%	19,26%
Taxe sur le trafic des communications électroniques	3/3	0	0	3/3	0	0	0
Redevance de gestion des ressources en numérotation	2/3	1/3	0	2/3	1/3	0	0
Redevance de gestion des autorisations	2/3	1/3	0	2/3	1/3	0	0
Redevance de gestion des agréments	2/3	1/3	0	2/3	1/3	0	0
Autres frais, droits et taxes	0	3/3	0	0	3/3	0	0

b) **Article 6.V – Taxe terminale : 170 FCFA par minute entrant**

2.- Diminution du montant de la redevance applicable au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale

Frais et redevances	conditions	Montant en FCFA
Redevance applicable au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale	Pour le premier STM1	**150 000 000**
	Pour chacun des 2e et 3e STM1	**50 000 000**
	Pour chaque STM1 supplémentaire, à partir du 4e	1 000 000

Section 5.- Dispositions relatives à la fiscalité forestière (Loi n° 20-2016 du 21 septembre 2016 portant loi de finances rectificative pour l'année 2016)

Disposition nouvelle

Section 4 : Taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles

1. Sans changement.
2. Sans changement.
3. Sans changement.
4. Toute exportation des bois en grumes au-dessus du quota 85/15 est assujettie au paiement d'une taxe additionnelle de 30% de la valeur Free On Truck (FOT) pour chaque zone de production.

Le reste sans changement.

CHAPITRE 3 : DE LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS PARAFISCALES

Article vingt-troisième : Les dispositions relatives à la parafiscalité sont maintenues et reprises ainsi qu'il suit :

Section 1.- Droit de délivrance du passeport et du permis de conduire (Loi n° 8-2012 du 11 mai 2012 portant loi de finances rectificative pour l'année 2012)

Article septième nouveau :

A l'exception des droits de délivrance du passeport et du permis de conduire, les droits et taxes perçus par les administrations publiques, qui ne sont institués ni par la loi, ni par un règlement de la CEMAC, ni par un traité, sont supprimés.

Article neuvième nouveau :

A l'exception des droits de délivrance du passeport et du permis de conduire, les droits perçus au titre de la délivrance de certains actes administratifs sont supprimés.

DEUXIÈME PARTIE : DES BUDGETS ET DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRESOR

TITRE 1ER : DU BUDGET DE L'ETAT

Article vingt-quatrième : Le budget de l'Etat réajusté, exercice 2017, est arrêté en ressources et en charges à la somme de mille quatre cent soixante-quinze milliards (1 475 000 000 000) de FCFA.

CHAPITRE 1ER : DU BUDGET GENERAL

Article vingt-cinquième : Le budget général réajusté, exercice 2017, est arrêté en ressources à la somme de mille deux cent soixante-sept milliards (1 267 000 000 000) de FCFA.

Il est arrêté en charges à la somme de mille quatre cent soixante milliards deux cent cinquante-deux millions (1 460 252 000 000) de francs CFA.

SECTION 1 : DES RESSOURCES BUDGETAIRES

Article vingt-sixième : Les ressources budgétaires réajustées pour l'exercice 2017, arrêtées à la somme de mille deux cent quarante-trois milliards trois cent millions (1 243 300 000 000) de francs CFA, sont composées ainsi qu'il suit :

- recettes fiscales :	769 000 000 000
- recettes courantes non fiscales	429 300 000 000
- dont recettes pétrolières :	384 000 000 000
- transferts, dons et legs :	45 000 000 000

SECTION 2 : DES CHARGES BUDGETAIRES

Article vingt-septième : Les charges budgétaires réajustées pour l'exercice 2017, arrêtées à la somme de mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit milliards cinq cent trente-sept millions (1 498 537 000 000) de francs CFA, sont réparties comme suit :

- charges financières de la dette :	89 000 000 000
- dépenses de personnel :	410 000 000 000
- dépenses de fonctionnement courant :	240 000 000 000
- dépenses d'intervention :	322 000 000 000
- dépenses d'investissement :	437 537 000 000

SECTION 3 : DE LA REPARTITION DES DEPENSES PAR INSTITUTION ET MINISTERE

Article vingt-huitième : La répartition des charges du budget général réajusté, pour l'année 2017, par institution et ministère, conformément à la configuration de la nouvelle équipe gouvernementale, se présente ainsi qu'il suit :

Code 12-1	**Sénat**				
620 : Personnel	.....	60 282 570 FCFA	Investissement	.....	0 FCFA
610 : Biens et services	.....	0 FCFA	Transferts	.....	10 845 675 000 FCFA
Sous-total		**60 282 570 FCFA**	**Total SENAT**	.....	**10 905 957 570 FCFA**
Code 12-2	**Assemblée nationale**				
620 : Personnel	.....	378 646 116 FCFA	Investissement	.....	0 FCFA
610 : Biens et services	.....	0 FCFA	Transferts	.....	19 192 750 000 FCFA
Sous-total		**378 646 116 FCFA**	**Total AN**	.....	**19 571 396 116 FCFA**
Code 13	**Présidence de la République**				
620 : Personnel	.....	14 947 928 274 FCFA	Investissement	.....	0 FCFA
610 : Biens et services	.....	0 FCFA	Transferts	.....	40 355 777 410 FCFA
Sous-total		**14 947 928 274 FCFA**	**Total PR**	.....	**55 303 705 684 FCFA**
Code 14	**Primature**				
620 : Personnel	.....	961 880 397 FCFA	Investissement	.....	4 000 000 000 FCFA
610 : Biens et services	.....	2 823 000 416 FCFA	Transferts	.....	63 000 000 FCFA
Sous-total		**3 784 880 813 FCFA**	**Total P**	.....	**7 847 880 813 FCFA**
Code 15	**Cour constitutionnelle**				
620 : Personnel	.....	83 399 178 FCFA	Investissement	.....	0 FCFA
610 : Biens et services	.....	0 FCFA	Transferts	.....	784 000 000 FCFA
Sous-total		**83 399 178 FCFA**	**Total CC**	.....	**867 399 178 FCFA**
Code 16	**Conseil économique, social et environnemental**				
620 : Personnel	.....	0 FCFA	Investissement	.....	0 FCFA
610 : Biens et services	.....	0 FCFA	Transferts	.....	940 800 000 FCFA
Sous-total		**0 FCFA**	**Total CESE**	.....	**940 800 000 FCFA**

Code 17	**Conseil supérieur de la magistrature**				
620	: Personnel	0 FCFA	Investissement	.....	0 FCFA
610	: Biens et services	0 FCFA	Transferts	.....	156 800 000 FCFA
	Sous-total	**0 FCFA**	**Total CSM**	.....	**156 800 000 FCFA**
Code 18	**Cour suprême**				
620	: Personnel	0 FCFA	Investissement	.....	0 FCFA
610	: Biens et services	0 FCFA	Transferts	.....	313 600 000 FCFA
	Sous-total	**0 FCFA**	**Total CS**	.....	**313 600 000 FCFA**
Code 19	**Haute cour de justice**				
620	: Personnel	0 FCFA	Investissement	.....	0 FCFA
610	: Biens et services	0 FCFA	Transferts	.....	78 400 000 FCFA
	Sous-total	**0 FCFA**	**Total HCJ**	.....	**78 400 000 FCFA**
Code 20	**Commission nationale des droits de l'homme**				
620	: Personnel	7 000 000 FCFA	Investissement	.....	0 FCFA
610	: Biens et services	0 FCFA	Transferts	.....	634 821 234 FCFA
	Sous-total	**7 000 000 FCFA**	**Total CNDH**	.....	**641 821 234 FCFA**
Code 21	**Défense nationale**				
620	: Personnel	52 924 553 703 FCFA	Investissement	.....	28 500 000 000 FCFA
610	: Biens et services	133 399 242 320 FCFA	Transferts	.....	3 569 989 000 FCFA
	Sous-total	**186 323 796 023 FCFA**	**Total DN**	.....	**218 393 785 023 FCFA**
Code 22	**Médiateur de la République**				
620	: Personnel	0 FCFA	Investissement	.....	0 FCFA
610	: Biens et services	0 FCFA	Transferts	.....	313 600 000 FCFA
	Sous-total	**0 FCFA**	**Total MR**	.....	**313 600 000 FCFA**

Code 23 Cour des comptes et de discipline budgétaire

620 : Personnel	.....	1 092 064 085 FCFA Investissement	.....	0 FCFA
610 : Biens et services	.....	0 FCFA Transferts	.....	700 000 000 FCFA
Sous-total		**1 092 064 085 FCFA Total CCDB**	.....	**1 792 064 085 FCFA**

Code 25 Conseil supérieur de la liberté de communication

620 : Personnel	.....	0 FCFA Investissement	.....	0 FCFA
610 : Biens et services	.....	0 FCFA Transferts	.....	680 000 000 FCFA
Sous-total		**0 FCFA Total CSLC**	.....	**680 000 000 FCFA**

Code 26 Commission nationale de lutte contre la fraude

620 : Personnel	.....	0 FCFA Investissement	.....	0 FCFA
610 : Biens et services	.....	0 FCFA Transferts	.....	313 600 000 FCFA
Sous-total		**0 FCFA Total CNLCF**	.....	**313 600 000 FCFA**

Code 27 Observatoire de lutte contre la corruption

620 : Personnel	.....	0 FCFA Investissement	.....	0 FCFA
610 : Biens et services	.....	0 FCFA Transferts	.....	369 887 000 FCFA
Sous-total		**0 FCFA Total OLCC**	.....	**369 887 000 FCFA**

Code 28 Aménagement, équipement du territoire, des grands travaux

620 : Personnel	.....	454 179 827 FCFA Investissement	.....	8 250 000 000 FCFA
610 : Biens et services	.....	552 572 633 FCFA Transferts	.....	21 100 000 FCFA
Sous-total		**1 006 752 460 FCFA Total AETGT**	.....	**9 277 852 460 FCFA**

Code 31 Affaires étrangères, coopération et Congolais de l'étranger

620 : Personnel	.....	21 587 009 089 FCFA Investissement	.....	1 044 000 000 FCFA
610 : Biens et services	.....	10 715 224 864 FCFA Transferts	.....	813 135 158 FCFA
Sous-total		**32 302 233 953 FCFA Total AECCE**	.....	**34 159 369 111 FCFA**

Code 32	**Justice, droits humains et promotion des peuples autochtones**					
620	: Personnel	19 759 197 722	FCFA	Investissement		1 746 000 000 FCFA
610	: Biens et services	2 372 366 290	FCFA	Transferts		222 320 000 FCFA
	Sous-total	**22 131 564 012**	**FCFA**	**Total JDHPPA**		**24 099 884 012 FCFA**
Code 33	**Communication et médias, porte-parole du Gouvernement**					
620	: Personnel	8 147 608 010	FCFA	Investissement		5 795 000 000 FCFA
610	: Biens et services	777 782 820	FCFA	Transferts		1 337 624 750 FCFA
	Sous-total	**8 925 390 830**	**FCFA**	**Total CMPPG**		**16 058 015 580 FCFA**
Code 34	**Intérieur et décentralisation**					
620	: Personnel	33 523 475 474	FCFA	Investissement		5 500 000 000 FCFA
610	: Biens et services	15 635 542 953	FCFA	Transferts		62 265 696 482 FCFA
				dont collectivités locales		*11 000 000 000 FCFA*
	Sous-total	**49 159 018 427**	**FCFA**	**Total ID**		**116 924 714 909 FCFA**
Code 37	**Construction, urbanisme et Habitat**					
620	: Personnel	990 575 675	FCFA	Investissement		32 040 000 000 FCFA
610	: Biens et services	88 087 325	FCFA	Transferts		9 051 000 000 FCFA
	Sous-total	**1 078 663 000**	**FCFA**	**Total CUH**		**42 169 663 000 FCFA**
Code 39	**Energie et hydraulique**					
620	: Personnel	806 520 783	FCFA	Investissement		45 178 000 000 FCFA
610	: Biens et services	90 827 893	FCFA	Transferts		5 568 492 144 FCFA
	Sous-total	**897 348 676**	**FCFA**	**Total EH**		**51 643 840 820 FCFA**
Code 41	**Agriculture, élevage et pêche**					
620	: Personnel	6 513 230 803	FCFA	Investissement		18 293 000 000 FCFA
610	: Biens et services	453 639 136	FCFA	Transferts		2 957 161 308 FCFA
	Sous-total	**6 966 869 939**	**FCFA**	**Total AEP**		**28 217 031 247 FCFA**

Code 42	**Economie forestière**				
620	: Personnel	5 156 137 734 FCFA	Investissement		6 862 000 000 FCFA
610	: Biens et services	252 195 197 FCFA	Transferts		1 033 342 131 FCFA
	Sous-total	**5 408 332 931 FCFA**	**Total EF**		**13 303 675 062 FCFA**
Code 43	**Equipement et entretien routier**				
620	: Personnel	1 420 561 269 FCFA	Investissement		95 528 000 000 FCFA
610	: Biens et services	196 114 650 FCFA	Transferts		641 900 000 FCFA
	Sous-total	**1 616 675 919 FCFA**	**Total EER**		**97 786 575 919 FCFA**
Code 44	**Transports, aviation civile et marine marchande**				
620	: Personnel	2 144 078 605 FCFA	Investissement		22 555 000 000 FCFA
610	: Biens et services	465 640 323 FCFA	Transferts		248 724 000 FCFA
	Sous-total	**2 609 718 928 FCFA**	**Total TACMM**		**25 413 442 928 FCFA**
Code 46	**Mines et géologie**				
620	: Personnel	551 918 680 FCFA	Investissement		500 000 000 FCFA
610	: Biens et services	305 472 840 FCFA	Transferts		2 032 370 000 FCFA
	Sous-total	**857 391 520 FCFA**	**Total MG**		**3 389 761 520 FCFA**
Code 47	**Affaires foncières et domaine public chargé des relations avec le parlement**				
620	: Personnel	1 049 954 521 FCFA	Investissement		12 200 000 000 FCFA
610	: Biens et services	145 265 695 FCFA	Transferts		1 615 367 625 FCFA
	Sous-total	**1 195 220 216 FCFA**	**Total AFDPCRP**		**15 010 587 841 FCFA**
Code 48	**Hydrocarbures**				
620	: Personnel	771 452 608 FCFA	Investissement		600 000 000 FCFA
610	: Biens et services	59 954 603 FCFA	Transferts		1 065 871 303 FCFA
	Sous-total	**831 407 211 FCFA**	**Total H**		**2 497 278 514 FCFA**

Code 49	**Postes, télécommunications et économie numérique**				
620	: Personnel	128 396 839 FCFA	Investissement		15 290 000 000 FCFA
610	: Biens et services	198 395 836 FCFA	Transferts		554 892 000 FCFA
	Sous-total	**326 792 675 FCFA**	**Total PTCEN**		**16 171 684 675 FCFA**
Code 50	**Zones économiques spéciales**				
620	: Personnel	65 000 000 FCFA	Investissement		2 000 000 000 FCFA
610	: Biens et services	158 057 734 FCFA	Transferts		23 520 000 FCFA
	Sous-total	**223 057 734 FCFA**	**Total ZES**		**2 246 577 734 FCFA**
Code 51	**Commerce, approvisionnements et consommation**				
620	: Personnel	2 723 378 490 FCFA	Investissement		1 000 000 000 FCFA
610	: Biens et services	137 797 854 FCFA	Transferts		417 591 681 FCFA
	Sous-total	**2 861 176 343 FCFA**	**Total CAC**		**4 278 768 024 FCFA**
Code 53	**Finances et budget**				
	Charges financières	64 000 000 000 FCFA	Charges communes		35 000 000 000 FCFA
620	: Personnel	45 080 504 726 FCFA	Investissement		3 740 000 000 FCFA
610	: Biens et services	9 566 555 393 FCFA	Transferts		11 950 623 565 FCFA
	Sous-total	**118 647 060 119 FCFA**	**Total FB**		**169 337 683 684 FCFA**
Code 54	**Petites et moyennes entreprises, artisanat et secteur informel**				
620	: Personnel	304 981 553 FCFA	Investissement		2 800 000 000 FCFA
610	: Biens et services	154 064 102 FCFA	Transferts		681 322 937 FCFA
	Sous-total	**459 045 655 FCFA**	**Total PMEASI**		**3 940 368 592 FCFA**
Code 59	**Plan, statistique et intégration régionale**				
620	: Personnel	2 225 831 049 FCFA	Investissement		15 872 000 000 FCFA
610	: Biens et services	836 022 517 FCFA	Transferts		1 895 532 715 FCFA
	Sous-total	**3 061 853 565 FCFA**	**Total PSIR**		**20 829 386 280 FCFA**

Code 61	**Enseignement primaire, secondaire et alphabétisation**				
620 : Personnel	.....	90 821 387 705 FCFA	Investissement	.....	13 134 000 000 FCFA
610 : Biens et services	.....	10 305 109 734 FCFA	Transferts	.....	9 647 288 000 FCFA
Sous-total	.....	**101 126 497 439 FCFA**	**Total EPSA**	.....	**123 907 785 439 FCFA**
Code 62	**Enseignement supérieur**				
620 : Personnel	.....	527 201 039 FCFA	Investissement	.....	16 000 000 000 FCFA
610 : Biens et services	.....	478 418 622 FCFA	Transferts	.....	51 098 510 000 FCFA
Sous-total	.....	**1 005 619 661 FCFA**	**Total ES**	.....	**68 104 129 661 FCFA**
Code 63	**Culture et arts**				
620 : Personnel	.....	1 251 414 984 FCFA	Investissement	.....	500 000 000 FCFA
610 : Biens et services	.....	257 663 885 FCFA	Transferts	.....	3 007 958 483 FCFA
Sous-total	.....	**1 509 078 869 FCFA**	**Total CA**	.....	**5 017 037 352 FCFA**
Code 64	**Sports et éducation physique**				
620 : Personnel	.....	8 720 591 167 FCFA	Investissement	.....	1 080 000 000 FCFA
610 : Biens et services	.....	286 521 417 FCFA	Transferts	.....	4 800 461 550 FCFA
Sous-total	.....	**9 007 112 584 FCFA**	**Total SEP**	.....	**14 887 574 134 FCFA**
Code 65	**Recherche scientifique et innovation technologique**				
620 : Personnel	.....	900 595 575 FCFA	Investissement	.....	500 000 000 FCFA
610 : Biens et services	.....	116 614 008 FCFA	Transferts	.....	2 856 253 786 FCFA
Sous-total	.....	**1 017 209 583 FCFA**	**Total RSIT**	.....	**4 373 463 369 FCFA**
Code 66	**Tourisme et environnement**				
620 : Personnel	.....	996 358 888 FCFA	Investissement	.....	2 230 000 000 FCFA
610 : Biens et services	.....	181 772 563 FCFA	Transferts	.....	326 652 230 FCFA
Sous-total	.....	**1 178 131 451 FCFA**	**Total TE**	.....	**3 734 783 681 FCFA**

Code 67	**Promotion de la femme et intégration de la femme au développement**				
620	: Personnel	937 830 676 FCFA	Investissement		2 100 000 000 FCFA
610	: Biens et services	166 577 748 FCFA	Transferts		171 000 000 FCFA
	Sous-total	**1 104 408 424 FCFA**	**Total PFIFD**		**3 375 408 424 FCFA**
Code 68	**Enseignement technique, professionnel, formation qualifiante et emploi**				
620	: Personnel	20 933 270 194 FCFA	Investissement		12 126 000 000 FCFA
610	: Biens et services	2 560 278 608 FCFA	Transferts		15 081 796 766 FCFA
	Sous-total	**23 493 548 803 FCFA**	**Total ETPFQE**		**50 701 345 569 FCFA**
Code 69	**Jeunesse et éducation civique**				
620	: Personnel	3 346 646 967 FCFA	Investissement		803 000 000 FCFA
610	: Biens et services	215 766 217 FCFA	Transferts		603 174 000 FCFA
	Sous-total	**3 562 413 184 FCFA**	**Total JEC**		**4 968 587 184 FCFA**
Code 71	**Santé et population**				
620	: Personnel	32 011 847 912 FCFA	Investissement		45 244 000 000 FCFA
610	: Biens et services	8 583 864 842 FCFA	Transferts		46 731 125 733 FCFA
	Sous-total	**40 595 712 754 FCFA**	**Total SP**		**132 570 838 487 FCFA**
Code 72	**Fonction publique, réformes de l'Etat, travail et sécurité sociale**				
620	: Personnel	18 879 199 056 FCFA	Investissement		780 000 000 FCFA
610	: Biens et services	643 899 726 FCFA	Transferts		1 773 376 367 FCFA
	Sous-total	**19 523 098 782 FCFA**	**Total FPRETSS**		**22 076 475 149 FCFA**
Code 73	**Affaires sociales et action humanitaire**				
620	: Personnel	5 459 028 948 FCFA	Investissement		6 657 000 000 FCFA
610	: Biens et services	975 463 799 FCFA	Transferts		356 366 725 FCFA
	Sous-total	**6 434 492 747 FCFA**	**Total ASAH**		**13 447 859 472 FCFA**

Code 74	**Travail et sécurité sociale**				
620	: Personnel	94 548 206 FCFA	Investissement		53 000 000 FCFA
610	: Biens et services	153 955 000 FCFA	Transferts		142 306 192 FCFA
	Sous-total	**248 503 206 FCFA**	**Total TSS**		**443 809 398 FCFA**
Code 76	**Economie, industrie et portefeuille public**				
620	: Personnel	1 260 330 904 FCFA	Investissement		7 500 000 000 FCFA
610	: Biens et services	403 570 837 FCFA	Transferts		1 633 442 726 FCFA
	Sous-total	**1 663 901 741 FCFA**	**Total EIPP**		**10 797 344 466 FCFA**
Code 77	**Délégué à la primature chargé des relations avec le Parlement**				
620	: Personnel	0 FCFA	Investissement		0 FCFA
610	: Biens et services	182 000 000 FCFA	Transferts		0 FCFA
	Sous-total	**182 000 000 FCFA**	**Total DPENP**		**182 000 000 FCFA**
Code 78	**Délégué à la primature chargé de l'économie numérique et de la prospection**				
620	: Personnel	0 FCFA	Investissement		0 FCFA
610	: Biens et services	53 659 600 FCFA	Transferts		0 FCFA
	Sous-total	**53 659 600 FCFA**	**Total DIDDLCDDL**		**53 659 600 FCFA**
Code 79	**Délégué à l'intérieur et à la décentralisation chargé de la décentralisation**				
620	: Personnel	0 FCFA	Investissement		0 FCFA
610	: Biens et services	51 040 000 FCFA	Transferts		0 FCFA
	Sous-total	**51 040 000 FCFA**	**Total DIDCD**		**51 040 000 FCFA**
Code 81	**Conseil national du dialogue**				
620	: Personnel	0 FCFA	Investissement		0 FCFA
610	: Biens et services	0 FCFA	Transferts		10 000 000 FCFA
	Sous-total	**0 FCFA**	**Total CND**		**10 000 000 FCFA**

Code 82	**Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles**			
620	: Personnel	0 FCFA	Investissement	0 FCFA
610	: Biens et services	0 FCFA	Transferts	10 000 000 FCFA
	Sous-total	**0 FCFA**	**Total CCSNT**	**10 000 000 FCFA**
Code 83	**Conseil consultatif des femmes**			
620	: Personnel	0 FCFA	Investissement	0 FCFA
610	: Biens et services	0 FCFA	Transferts	10 000 000 FCFA
	Sous-total	**0 FCFA**	**Total CCF**	**10 000 000 FCFA**
Code 84	**Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap**			
620	: Personnel	0 FCFA	Investissement	0 FCFA
610	: Biens et services	0 FCFA	Transferts	10 000 000 FCFA
	Sous-total	**0 FCFA**	**Total CCPVH**	**10 000 000 FCFA**
Code 85	**Conseil consultatif de la jeunesse**			
620	: Personnel	0 FCFA	Investissement	0 FCFA
610	: Biens et services	0 FCFA	Transferts	10 000 000 FCFA
	Sous-total	**0 FCFA**	**Total CCJ**	**10 000 000 FCFA**
Code 86	**Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales**			
620	: Personnel	0 FCFA	Investissement	0 FCFA
610	: Biens et services	0 FCFA	Transferts	10 000 000 FCFA
	Sous-total	**0 FCFA**	**Total CCSCONG**	**10 000 000 FCFA**

CHAPITRE 2 : DES BUDGETS ANNEXES

Article vingt-neuvième : Les budgets annexes, au titre de l'année 2017, sont arrêtés à la somme de trois milliards huit cent onze millions (3 811 000 000) de FCFA.

Article trentième : Sont ouverts, pour l'année 2017, les budgets annexes pour les services publics ci-après :

- le centre des formalités des entreprises ;
- le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le service national de reboisement ;
- l'agence nationale de l'artisanat.

Article trente et unième : Les budgets annexes suscités se présentent en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

1- Centre des formalités des entreprises (Cf. décret n° 95-193 du 18 octobre 1995)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2017
	Dépenses de gestion courante	250 000 000		Frais de dossiers	250 000 000
	Dépenses en capital	250 000 000		Autorisation temporaire d'exercer	250 000 000
	Total dépenses	**500 000 000**		**Total recettes**	**500 000 000**

2- Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (Cf. loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2017
	Dépenses de gestion courante	130 000 000		Fonds forestier	150 000 000
	Dépenses en capital	200 000 000		Projet FAO	35 000 000
				Projet Imagerie Aérienne	15 000 000
				Projet d'appui gestion durable des forêts	130 000 000
Total dépenses		**330 000 000**	Total recettes		**330 000 000**

3- Service national de reboisement (Cf. décret n° 89-042 du 21 janvier 1989)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2017
	Dépenses de gestion courante SNR	1 000 000 000		Fonds de reboisement	2 200 000 000
	Dépenses de gestion courante PRONAR	736 000 000		Dons et legs	536 000 000
	Dépenses en capital SNR	1 000 000 000			
Total dépenses		**2 736 000 000**	Total recettes		**2 736 000 000**

4- Agence nationale de l'artisanat (Cf. loi n° 008-86 du 19 mars 1986)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2017
	Dépenses de gestion courante	245 000 000		Location espace siège ANAC	245 000 000
Total dépenses		**245 000 000**	Total recettes		**245 000 000**

CHAPITRE 3 : DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article trente-deuxième : Les comptes spéciaux du trésor, au titre de l'année 2017, sont arrêtés à la somme de dix milliards neuf cent trente-sept millions (10 937 000 000) de FCFA.

Article trente-troisième : Sont ouverts pour l'année 2017, les comptes spéciaux du trésor ci-après :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux ;
- fonds forestier ;
- fonds sur la protection de l'environnement ;
- fonds d'aménagement halieutique ;
- fonds national de l'habitat ;
- urbanisation des systèmes d'information des régies financières ;
- fonds de la redevance audiovisuelle ;
- contribution au régime d'assurance maladie.

Article trente-quatrième : Les comptes d'affectation spéciale sont arrêtés en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

1- Contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux (Cf. loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 ; décret n° 2008-330 du 19 août 2008)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2017 réajustées	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2017 réajustées
	Achat Médicaments génériques	100 000 000		Produit de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux	250 000 000
	Contribution à l'OMS (UNITAID)	150 000 000			
Total dépenses		**250 000 000**	**Total recettes**		**250 000 000**

2- Fonds forestier (Cf. loi n° 8-2004 du 13 février 2004)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2017
	Programme d'aménagement des ressources forestières, fauniques et hydriques et de reboisement	1 000 000 000		Taxe d'abattage	1 000 000 000
	Renouvellement du matériel	1 000 000 000		Taxe sur les produits forestiers accessoires	51 000 000
	Dépenses de gestion courante	1 000 000 000		Taxe de déboisement	75 000 000
	Dépenses diverses	1 000 000 000		Taxe de superficie	1 000 000 000
				Vente de bois des plantations du domaine de l'Etat	50 000 000
				Taxes d'exploitation de la faune sauvage	300 000 000
				Amendes, transactions, restitutions des dommages et intérêts, ventes aux enchères publiques ; gré à gré des produits et/ou objets divers	1 524 000 000
Total dépenses		**4 000 000 000**	**Total recettes**		**4 000 000 000**

3- Fonds sur la protection de l'environnement (Cf. loi n° 003-91 du 23 avril 1991 ; décret n° 99-149 du 23 août 1999 ; décret n° 86-775 du 7 juin 1986)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2017
	Programme annuel des travaux de l'Administration centrale de l'environnement	85 000 000		Taxe unique à l'ouverture	20 000 000
	Programme annuel des travaux de l'Administration départementale	85 000 000		Redevance superficiaire	50 000 000
	Transferts	80 000 000		Redevance annuelle	100 000 000
	Investissement	100 000 000		Produits des études et évaluations d'impact sur l'environnement	57 000 000
				Produits des autorisations d'importation des produits chimiques	23 000 000
				Autres produits divers	100 000 000
Total dépenses		**350 000 000**	**Total recettes**		**350 000 000**

4- Fonds d'aménagement halieutique (Cf. loi n° 15-88 du 17 septembre 1988 ; décret n° 94-345 du 1er août 1994)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2017
	Dépenses de gestion courante	40 000 000		Produits de la taxe sur les licences de pêche	40 000 000
	Dépenses en capital	60 000 000		Produits de la redevance sur les pirogues de pêche	30 000 000
				Produits des amendes	25 000 000
				Dons et legs	5 000 000
Total dépenses		**100 000 000**	**Total recettes**		**100 000 000**

5- Fonds national de l'habitat (Cf. loi de finances pour l'année 2008)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2017
	Dépenses de gestion courante	100 000 000		Taxe patronale (2% des salaires versés par l'Etat et le secteur privé)	250 000 000
	Dépenses en capital	150 000 000			
Total dépenses		**250 000 000**	**Total recettes**		**250 000 000**

6- Urbanisation des systèmes d'information des régies financières (Cf. loi de finances pour l'année 2003)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2017
	Dépenses de gestion courante des projets (SYDONIA,SIDERE,SYSTAF,SYGMA, SYSTAC,SYGAD,Gestion Electronique des bourses, Gestion Electronique de la comptabilité budgétaire et générale, Gestion Electronique de la solde, Gestion Eléctronique mandat-chèque du trésor, Interface SIDERE -SYSTAC-SYGMA, Interface SIDERE-PAYROLL)			Redevance informatique	1 887 000 000
	Guichet unique des opérations transfrontalières (GUOT)	-			
	Dépenses en capital pour les projets d'urbanisation				
Total dépenses		**1 887 000 000**	**Total recettes**		**1 887 000 000**

7- Fonds de la redevance audiovisuelle

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2017
	Financement des organes publics de presse	100 000 000		Redevance audiovisuelle	100 000 000
Total dépenses		**100 000 000**	**Total recettes**		**100 000 000**

8- Contribution au régime d'assurance maladie

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2017
	Dépenses d'assurance maladie	4 000 000 000		Taxe sur les boissons et sur le tabac	2 000 000 000
				Taxe sur les pylônes des sociétés privées de télécommunication	2 000 000 000
Total dépenses		**4 000 000 000**	**Total recettes**		**4 000 000 000**

DISPOSITIONS FINALES

Article trente-cinquième : L'annexe explicative et les autres annexes de la loi de finances font partie intégrante de la présente loi.

Article trente-sixième : Toutes les dispositions antérieures des lois de finances, non contraires à la présente loi, demeurent en vigueur.

Article trente-septième : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.-

41-2017 Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2017

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA.-

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO.-